



me

DIRECTION DE L'ACTION REGIONALE ET  
DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE  
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE INDUSTRIELLE  
*Département du gaz et des appareils à pression*

Paris, le 20 juin 2003

20, Avenue de Ségur  
75353 Paris 07 SP  
Affaire suivie par M. DESLIARD  
Téléphone : 01.43.19.64.89  
Télécopie : 01.43.19.52.44  
Mél : [jeanclaude.desliard@industrie.gouv.fr](mailto:jeanclaude.desliard@industrie.gouv.fr)

**DM – T/P n° 32 557**

J:\PRIVE\DARPM\SDS\SDGAPI\2003\11\173\32453\_diffusion\_6.doc

**Note**

**pour destinataires in fine**

**OBJET** : Fiches questions/réponses sur l'exploitation des équipements sous pression.

Par note DM-T/P N° 31 635 du 7 février 2001, je vous ai informé que le Département du gaz et des appareils à pression a mis en place un système de fiches questions/réponses sur le contrôle en service des équipements sous pression.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint quatre nouvelles fiches qui ont été présentées à la Commission centrale des appareils à pression (section permanente générale) le 17 juin 2003.

Ces fiches seront également mises à votre disposition sur le site internet dont l'adresse est la suivante :

[www.industrie.gouv.fr/sdsi/dgap/regl-esp.html](http://www.industrie.gouv.fr/sdsi/dgap/regl-esp.html)

Si vous désirez voir établir d'autres fiches, je vous saurais gré de bien vouloir m'en faire part, en me proposant si possible des éléments de réponse aux questions d'interprétation soulevées.

Le chef du Département du gaz et  
des appareils à pression

  
R. ELANDRIN

**Destinataires de la lettre DM-T/P n° 32 557 du 20 juin 2003**

- **Mmes et MM. les directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement**
- **MM. les coordonnateurs des pôles de compétence en appareils à pression**
  
- **M. le Président de l'AQUAP**
- **M. le Directeur de l'UIC (A l'attention de M. PIERRAT)**
- **M. le Directeur de l'UFIP (à l'attention de M. GARDES)**
- **M. le Directeur général du CFBP**
- **M. le Secrétaire général de l'AFGC**
- **M. le Président du SNCT**
- **M. le Président de l'APITI**
- **M. le Chef du service qualité des réalisations d'EDF**
- **M. le Directeur général d'APAVE Groupe (à l'attention de M. MAREZ).**
- **M. le Directeur général de l'ASAP**
- **M. le Directeur du Bureau Veritas (à l'attention de M. CLERJAUD)**

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie DARPMI/SDSI/DGAP <small>J:\PRIVE\OARPMI\SDSI\DGAP\2003\117332517_diffusion 7.doc</small>	<b>Questions / Réponses</b>	Fiche DGAP n° <b>2/4</b>
	<b>Exploitation des équipements sous pression</b>	Version du 17/06/03

**Objet : Certificat de réglage des soupapes de sûreté**

Fiche approuvée par note DM-T/P n° 32 557 du 20 juin 2003

Fiche présentée à la SPG du 17 juin 2003

Réf. des textes réglementaires : article 9 de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié

**Mots clés** : soupape de sûreté, tarage, documentation

**Question** : Les fabricants de soupapes de sûreté conformes à la norme NF E 29 411 sont-ils tenus de fournir à leurs clients le certificat attestant de leur réglage prévu par l'article 9 de l'arrêté du 15 mars 2000 alors que la norme prévoit que chaque soupape doit porter, entre autres indications, la mention de sa pression de réglage ?

**Réponse** :

Non

Lorsque la commande d'une soupape neuve prévoit le respect intégral de la norme NF E 29 411 et que cette exigence est acceptée par son fabricant ou lorsque ladite soupape porte le monogramme NF attestant de son admission à la marque "NF soupapes", la mention de la pression de réglage portée sur le corps ou sur une plaque fixée de manière inamovible, telle que prévue par la norme, suffit à attester du réglage initial.

**NOTE 1** : Le certificat de réglage mentionné à l'article 9 a) de l'arrêté du 15 mars 2000 peut être remplacé par tout document de livraison attestant que l'accessoire est conforme à la norme précitée.

**NOTE 2** : Au sens de la norme précitée, la pression de réglage est celle à laquelle la soupape commence à s'ouvrir sur le banc d'essai. La pression de début d'ouverture dans les conditions d'exploitation, également appelée pression de référence, peut être différente pour des raisons telles que la température ou la présence d'une contre-pression.

**Observations** :

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie DARPMI/SDSI/DGAP <small>IN-PRIVE/DARPMI/SDSI/DGAP/2000/1173/32557_diffusion 7.doc</small>	<b>Questions / Réponses</b>	Fiche DGAP n° <b>2/5</b>
	<b>Exploitation des équipements sous pression</b>	Version du 17/06/03

**Objet : Dispositions constructives applicables aux générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente**

Fiche approuvée par note DM-T/P n° 32 557 du 20 juin 2003
Fiche présentée à la SPG du 17 juin 2003
Réf. des textes réglementaires : article 6 (§2) de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié ; décision DM-T/P n° 31 407 du 13 juillet 2000.
<b>Mots clés</b> : générateur de vapeur, présence humaine permanente, dispositions constructives

**Question :** Les générateurs de vapeur qui sont destinés à être exploités sans présence humaine permanente doivent respecter les prescriptions de toute norme, code ou cahier des charges reconnu par le ministère chargé de l'industrie. Les documents actuellement reconnus par la décision DM-T/P n° 31 407 du 13 juillet 2000 se réfèrent, pour ce qui concerne les appareils de surveillance, d'alarme et de sécurité, à la norme NF E 32 106, qui fait partie du code français de construction des générateurs de vapeur.  
Les prescriptions de cette norme doivent-elles être systématiquement respectées pour qu'un générateur de vapeur puisse être exploité sans présence humaine permanente ?

**Réponse :**

Non

Lorsqu'il s'agit d'un générateur de vapeur portant le marquage CE en tant qu'ensemble (au sens du décret du 13 décembre 1999), pour lequel le fabricant a, d'une part défini précisément dans la notice d'instruction les modalités de son exploitation sans présence humaine permanente, et d'autre part mis en place des dispositifs de protection appropriés adaptés à ces modalités, il n'est pas possible d'imposer de mesures nationales entraînant des modifications de l'équipement de ce générateur.

Une telle exigence constituerait en effet une entrave à la libre commercialisation du générateur concerné.

En revanche, les exigences de la norme NF E 32 106 doivent être satisfaites dans les deux cas suivants :

- le générateur en cause ne porte pas le marquage CE, soit parce qu'il a été fabriqué sous le régime du décret du 2 avril 1926, soit parce qu'il a été assemblé sur place sous la responsabilité de son utilisateur,
- le générateur en cause porte le marquage CE mais son fabricant n'a pas explicitement prévu la possibilité de l'exploiter sans présence humaine permanente.

**Observations :** Modification de l'arrêté du 15 mars 2000 à prévoir.

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie DARPM/SDSI/DGAP <small>JePRIVE: DARPMESDSDGAP-2000R137302557_06filin 198_7.doc</small>	<b>Questions / Réponses</b>	Fiche DGAP n° <b>5/14</b>
	<b>Exploitation des équipements sous pression</b>	Version du 17/06/03

**Objet : Vérification des accessoires de sécurité lors de la requalification périodique des équipements sous pression.**

Fiche approuvée par note DM-T/P n° 32 557 du 20 juin 2003
Fiche présentée à la SPG du 17 juin 2003
Réf. des textes réglementaires : articles 23 (§2) et 26 b) de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié
<b>Mots clés</b> : requalification périodique, accessoire de sécurité, essai de manœuvrabilité

**Question :**  
Le succès de la requalification périodique est-il subordonné au résultat satisfaisant d'essais de manœuvrabilité de leurs accessoires de sécurité ?

**Réponse :**  
Non

L'article 26 de l'arrêté du 15 mars 2000, qui précise le contenu de la vérification des accessoires de sécurité citée parmi les opérations de la requalification périodique par l'article 23 (§2) de l'arrêté, prévoit, entre autres, « *la réalisation, en accord avec le processus industriel et les fluides mis en œuvre, d'un contrôle de l'état des éléments fonctionnels des accessoires de sécurité ou d'un essai de manœuvrabilité adapté montrant qu'ils sont aptes à assurer leur fonction avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévues* ».

Cette rédaction, reprise de l'arrêté du 4 décembre 1998 relatif à la surveillance en exploitation des soupapes de sûreté des appareils à pression de vapeur ou de gaz, n'impose pas l'exécution systématique d'un essai de manœuvrabilité.

Il appartient donc à l'agent chargé de prononcer la requalification périodique d'apprécier, en fonction des renseignements qui lui sont communiqués par l'exploitant et de ses propres constatations, s'il doit ou non faire procéder à un essai de manœuvrabilité pour pouvoir attester du respect de l'article 26 de l'arrêté du 15 mars 2000 précité.

**NOTE :** Compte tenu du fait que la requalification périodique est le plus souvent effectuée à l'occasion d'un arrêt de l'équipement, il peut être utile d'anticiper la réalisation de l'essai de manœuvrabilité, notamment lors de l'inspection périodique précédente, ce qui peut constituer un élément supplémentaire d'appréciation quant à l'opportunité d'un tel essai dans le cadre de la requalification périodique suivante.

**Observations :**

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie DARPMI/SDSI/DGAP <small>J:\PRIN\EDARPMEN\SDSIDGAP\2003\1173\42557_01\franm 7.doc</small>	<b>Questions / Réponses</b>	Fiche DGAP n° <b>6/1</b>
	<b>Exploitation des équipements sous pression</b>	Version du 17/06/03

**Objet : Augmentation de la pression de calcul ou du timbre d'un équipement sous pression construit sous le régime du décret du 18 janvier 1943 ou du décret du 2 avril 1926**

Fiche approuvée par note DM-T/P n° 32 557 du 20 juin 2003
Fiche présentée à la SPG du 17 juin 2003
Réf. des textes réglementaires : articles 28 et 30 de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié
<b>Mots clés</b> : modification, augmentation, pression de calcul, timbre

**Question :** L'augmentation de la pression de calcul ou du timbre d'un équipement sous pression construit sous le régime du décret du 18 janvier 1943 ou du décret du 2 avril 1926 nécessite-t-elle une évaluation de la conformité de l'équipement en application du titre II du décret du 13 décembre 1999 ?

**Réponse :**

Cette question doit être examinée au cas par cas par l'exploitant, en liaison avec le fabricant de l'équipement. L'exploitant, qui dispose des informations relatives à son utilisation et le fabricant, qui assume la responsabilité de sa conception et de sa fabrication, doivent se prononcer conjointement sur l'appréciation du caractère important de la modification proposée en tenant compte de la démarche exposée par le guide relatif à la mise en application des directives élaborées sur la base des dispositions de la nouvelle approche et de l'approche globale.

Ce guide précise que « *on entend par nouveau produit un produit ayant fait l'objet de modifications **importantes** visant à modifier sa performance, sa destination ou son type original après sa mise en service* ».

L'augmentation de la pression de calcul ou du timbre sera donc classée dans l'une des catégories suivantes :

- les augmentations « **importantes** » qui donnent naissance à un « **nouveau produit** » au sens du guide précité et, par conséquent, à une évaluation de conformité de l'équipement concerné selon les dispositions du titre II du décret du 13 décembre 1999.
- les autres cas, qui relèvent des dispositions de l'article 30 de l'arrêté du 15 mars 2000 relatives aux modifications notables.

**NOTE 1 :** Par application de l'article 28 (§2) de l'arrêté du 15 mars 2000, les modifications notables peuvent être effectuées dans les conditions prévues par la réglementation antérieure (point IV C 25 de la circulaire du 3 décembre 1926 ou 2° de la circulaire du 16 octobre 1967).

**NOTE 2 :** Si le fabricant a disparu, l'exploitant prend seul la responsabilité de déterminer s'il s'agit ou non d'une modification importante, en s'appuyant sur l'avis d'un organisme habilité. Si la modification est importante, l'exploitant prend alors la responsabilité de fabricant.

**Observations :** En cas de modification importante d'un équipement qui n'est pas suivie d'une mise sur le marché de ce dernier, la question se pose de savoir si le marquage CE peut être apposé. Cette question sera posée à la Commission européenne (GTP) via le CLAP.